



# LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DE L'*ACETO BALSAMICO DI MODENA IGP* (VINAIGRE BALSAMIQUE DE MODÈNE)

MAI 2025 - REVISION N° 1



## Sommaire

1.	CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES .....	3
2.	CHAMP D'APPLICATION .....	3
3.	ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES .....	4
3.1.	Appellation .....	4
3.2.	Logo européen .....	4
3.3.	Site d'embouteillage .....	5
3.4.	Nom du producteur et exploitant du secteur alimentaire .....	5
3.5.	Mention ministérielle.....	5
3.6.	Contenance du récipient.....	6
4.	ÉLÉMENTS NORMÉS.....	6
4.1.	<i>Invecchiato</i> (vieilli) et <i>Riserva</i> (réserve) .....	6
4.2.	Adjectifs et chiffres .....	7
4.3.	Caractéristiques analytiques et sensorielles.....	8
4.4.	Segmentation du produit.....	8
4.5.	Utilisation de slogans .....	9
4.6.	Noms de fantaisie .....	9
4.7.	Emballages spéciaux .....	9
4.8.	Marques ombrelles .....	9
4.9.	Nutriscore.....	10
4.10.	Utilisation des termes de l'appellation en dehors de l'appellation elle-même.....	10
5.	PROCÉDURE D'APPROBATION .....	10
6.	VALIDITÉ.....	11
6.1.	Gestion des autorisations antérieures.....	11
6.2.	Notes finales.....	11



## 1. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Ce document a pour objet de résumer les éléments nécessaires à la rédaction des étiquettes de l'*Aceto Balsamico di Modena IGP*, en reprenant à la fois les éléments actuellement obligatoires et la formalisation des principes interprétatifs adoptés lors de l'évaluation des étiquettes soumises à la procédure d'autorisation prévue par le plan des contrôles.

Ces lignes directrices ont une valeur interprétative des réglementations spéciales applicables au Vinaigre Balsamique de Modène, en particulier en ce qui concerne le règlement UE n° 2024/1143, le règlement CE 583/2009, le règlement UE 2023/512, le cahier des charges de production de l'IGP du Vinaigre Balsamique de Modène et le plan des contrôles correspondant, ainsi que les différentes notes ministérielles, circulaires et décisions émises au fil du temps depuis l'enregistrement de l'appellation.

La nature même du document indique clairement que son contenu n'est ni exhaustif ni définitif ; par conséquent, il peut être complété ou modifié si l'interprétation des références susmentionnées se révèle dépassée. Le *Consorzio di Tutela* (Consortium de protection) est en droit de demander des avis interprétatifs au ministère en charge en cas de doute.

Le Consortium délivre les approbations après avoir évalué les éléments décrits dans ce document ; l'exploitant du secteur alimentaire reste directement et exclusivement responsable du respect de toutes les réglementations relatives à l'étiquetage des aliments, ainsi que de la véracité et de l'exactitude des autres informations figurant sur l'étiquette. Le cas échéant, l'exactitude des traductions fournies par l'emballeur relève de la responsabilité de ce dernier. Les approbations délivrées sont conservées dans les archives du Consortium et font foi en cas de litige.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

L'autorisation des étiquettes d'ABM s'applique à l'étiquetage de l'ABM destiné au consommateur final ou aux collectivités (cf. règlement UE 1169/2011, article 6), et par conséquent à tous les récipients dans lesquels l'ABM est proposé à la consommation directe (cf. cahier des charges, article 8).

L'autorisation des étiquettes d'*Aceto Balsamico di Modena* (ABM) prévue par le plan des contrôles, fourni par le Consortium de protection, concerne exclusivement les dispositions particulières relatives à l'étiquetage d'ABM et n'inclut pas la régularité de l'étiquette dans son ensemble par rapport à toutes les réglementations, nationales et européennes, applicables en la matière.

Pour les changements motivés exclusivement par des adaptations réglementaires obligatoires qui ne relèvent pas du champ d'application des présentes lignes directrices, les modalités et le calendrier pour procéder aux nouvelles approbations nécessaires seront communiqués au cas par cas.

Les critères utilisés pour les étiquettes, qui seront détaillés aux sections suivantes, s'étendent à tous les modes de communication aux consommateurs tels que les brochures, le matériel de foire, les sites Internet et les réseaux sociaux, pour lesquels aucune approbation préalable ne sera nécessaire mais qui peuvent cependant faire l'objet de contrôles.

## 3. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES

### 3.1. APPELLATION

---

- 3.1.1. L'appellation enregistrée est « *Aceto Balsamico di Modena* » : elle doit figurer au moins une fois sur l'étiquette en italien.

Elle doit être complète, n'être altérée dans aucune de ses parties et donner une impression d'unité globale.

Différents caractères et orientations sont autorisés, à condition que l'appellation figure au moins une fois dans une orientation linéaire (au recto ou au verso).

- 3.1.2. La mention « *Indicazione Geografica Protetta* » (indication géographique protégée) dans sa forme complète ou son acronyme « IGP » doit toujours suivre l'appellation en italien.

- 3.1.3. Les traductions de l'appellation enregistrée (comme *Balsamic Vinegar of Modena*) sont autorisées mais, dans ce cas, la traduction ne peut pas être suivie de la mention ou de l'acronyme visés au point 3.1.2.

La traduction de la mention ou de l'acronyme visés au point 3.1.2 (comme PGI, g.g.A) est autorisée, mais uniquement à la suite de l'appellation en italien « *Aceto Balsamico di Modena PGI* ».

- 3.1.4. Ainsi que le prévoit le cahier des charges 2025, à l'intérieur de l'appellation, le toponyme « Modena » (Modène) présente des dimensions identiques ou au maximum trois fois supérieures à celles des termes « Aceto » (vinaigre) et « Balsamico » (balsamique). La vérification a lieu en comparant la hauteur des majuscules et des minuscules de « Modena » avec les majuscules et minuscules les plus élevées de « Aceto » et « Balsamico ». C'est ainsi que sont évaluées l'appellation principale, toutes les répétitions et les traductions éventuelles, chacune séparément. Compte tenu du nombre de variantes possibles, il est recommandé, en cas d'incertitude, de procéder à une vérification préalable auprès du Bureau des autorisations.

### 3.2. LOGO EUROPEEN

---

- 3.2.1. Le logo européen est obligatoire (règlement UE 2024/1143, article 37, point 2, lettre b et règlement UE 664/2014 article 2), il peut être utilisé dans les différentes langues prévues par le règlement et figurer plusieurs fois sur l'emballage.

- 3.2.2. Il doit toujours figurer dans le même champ visuel que l'appellation en italien accompagnée de la mention visée au point 3.1.2 (règlement UE 2024/1143 article 37, point 3).

Les règles d'utilisation et le pantone graphique sont disponibles sur le lien suivant :

[http://ec.europa.eu/agriculture/quality/schemes/logos/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/quality/schemes/logos/index_en.htm).



### 3.3. SITE D'EMBOUEILLAGE

---

- 3.3.1. L'adresse complète du site d'**embouteillage** doit également figurer sur l'emballage ; pour les pays où la réglementation nationale ne prévoit pas cette obligation, elle peut être indiquée avec le code attribué par CSQA à l'emballer, par exemple *Site d'embouteillage : N° CSQA XXXXXX*. L'indication peut être traduite dans la langue du pays de destination. Rappelons que le n° CSQA est toujours composé de 6 chiffres, dont le dernier identifie le siège opérationnel.

### 3.4. NOM DU PRODUCTEUR ET EXPLOITANT DU SECTEUR ALIMENTAIRE

---

- 3.4.1. À partir du 14 mai 2026, la mention du nom du producteur sera obligatoire, comme le prévoit le règlement UE 2024/1143 article 37, point 5, paragraphe 1, et il est d'ores et déjà possible d'adapter les étiquettes.

NOTE TRANSITOIRE Ainsi que cela figure à l'article 37, point 5, paragraphe 4 « *Les produits agricoles et les boissons spiritueuses commercialisés en tant qu'indication géographique et étiquetés avant le 14 mai 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché sans respecter l'obligation d'indiquer le nom du producteur ou de l'exploitant dans le même champ visuel que l'indication géographique, jusqu'à l'épuisement des stocks existants* ».

Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le nom du producteur figure une seule fois dans le même champ visuel que l'appellation en italien. Dans le cas particulier de l'Aceto Balsamico di Modena IGP, le producteur est le transformateur, c'est-à-dire celui qui a certifié le lot apte au conditionnement. Le « nom du producteur » correspond à la raison sociale ou à l'appellation ou encore à leurs abréviations éventuelles figurant dans le Registre du commerce et des sociétés. En particulier, la légitimité de l'utilisation de ces abréviations est en cours d'examen auprès des autorités compétentes. L'appellation de l'entreprise doit être accompagnée d'une mention permettant de l'identifier comme il se doit, par exemple « Producteur... », « Produit par... », « Produit et mis en bouteille par... » ou une mention similaire.

- 3.4.2. Rappelons également que le règlement UE 1169/2011 exige l'indication du nom, ou de la raison sociale, et de l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations relatives au produit sur l'étiquette, tandis que le plan de contrôle exige de mentionner l'adresse ou le code CSQA du site d'emballage (voir le point 3.3.1).

*Les rôles du producteur, de l'emballer et de l'exploitant du secteur alimentaire peuvent ne pas coïncider : les obligations découlent de trois règlements distincts et il est nécessaire de vérifier le respect de chacun d'entre eux. Dans le cas le plus simple, c'est-à-dire où la vinaigrerie qui conditionne son produit dans le même établissement et le vend sous son propre nom, la mention « Produit et mis en bouteille par... à... » remplit les trois obligations visées aux points 3.3 et 3.4.*

### 3.5. MENTION MINISTERIELLE

---

- 3.5.1. La présentation du produit doit porter la mention « *Certificato da Organismo di Controllo autorizzato dal Ministero competente* » (Certifié par un organisme de contrôle autorisé par le ministère en charge) accompagnée du mot ITALIE ou du drapeau italien, comme le suggère le manuel d'utilisation fourni par le ministère italien de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et des Forêts (MASAF) ;



ce même document propose plusieurs versions recommandées pour cette mention. Cette mention peut être traduite dans les langues des pays de destination du produit, en veillant à ce que les traductions soient le plus fidèles possible à l'original.

### 3.6. CONTENANCE DU RECIPIENT

- 3.6.1. L'indication de la contenance du récipient est obligatoire sur l'emballage, conformément aux possibilités énumérées à l'article 8 du cahier des charges, à savoir : 0,100 l ; 0,150 l ; 0,200 l ; 0,250 l ; 0,375 l ; 0,500 l ; 0,750 l ; 1 l ; 1,5 l ; 2 l ; 3 l ou 5 l. Les contenances supérieures à 5 litres sont autorisées pour un usage professionnel, ou inférieures à 25 ml pour les unidoses.

## 4. ÉLÉMENTS NORMÉS

### 4.1. INVECCHIATO (VIEILLI) ET RISERVA (RESERVE)

- 4.1.1. Le terme **Invecchiato** (vieilli), éventuellement traduit, peut être associé à l'appellation figurant sur l'étiquette d'un produit vieilli pendant au moins trois ans et ayant obtenu la certification correspondante.
- 4.1.2. La mention **Invecchiato** peut être accompagnée de l'indication de la période de vieillissement minimale de trois ans, elle aussi éventuellement traduite dans la langue de destination du produit.

*Quelques exemples conformes :*

- *Aceto Balsamico di Modena IGP Invecchiato - Aceto Balsamico di Modena IGP Vieilli ;*
- *Aceto Balsamico di Modena IGP Invecchiato 3 anni - Vinaigre Balsamique de Modène Vieilli 3 ans ;*
- *Aceto Balsamico di Modena IGP Invecchiato almeno 3 anni - Aceto Balsamico di Modena IGP Vieilli au moins 3 ans ;*
- *Aceto Balsamico di Modena IGP Invecchiato oltre 3 anni - Vinaigre Balsamique de Modène Vieilli plus de 3 ans.*

- 4.1.3. De même, le terme **Riserva** (réserve), éventuellement traduit, peut être associé à l'appellation figurant sur l'étiquette d'un produit vieilli pendant au moins cinq ans et ayant obtenu la certification correspondante.
- 4.1.4. La mention **Riserva** peut être accompagnée de l'indication de la période minimale de vieillissement de cinq ans, elle aussi éventuellement traduite dans la langue de destination du produit.
- 4.1.5. Dans l'étiquetage, le terme **Riserva** peut être utilisé avec la dénomination associée ou non au terme **Invecchiato**.

*Quelques exemples conformes :*

- *Aceto Balsamico di Modena IGP Riserva - Aceto Balsamico di Modena IGP Réserve ;*



- *Aceto Balsamico di Modena IGP Invecchiato Riserva - Vinaigre Balsamique de Modène Vieilli Réserve ;*
- *Aceto Balsamico di Modena IGP Riserva 5 anni - Aceto Balsamico di Modena IGP Réserve 5 ans ;*
- *Aceto Balsamico di Modena IGP Riserva Invecchiato 5 anni - Vinaigre Balsamique de Modène Réserve Vieilli 5 ans ;*
- *Aceto Balsamico di Modena IGP Riserva Invecchiato oltre 5 anni - Aceto Balsamico di Modena IGP Réserve Vieilli plus de 5 ans.*

4.1.6. Dans tous les cas, les termes *invecchiato*, *invecchiamento* et leurs traductions ne sont autorisés sur l'étiquette que s'ils font référence au produit certifié *Invecchiato* ou *Riserva*.

## 4.2. ADJECTIFS ET CHIFFRES

---

- 4.2.1. L'utilisation de tout adjectif, y compris sous forme numérique, est interdite.
- 4.2.2. Les termes « extra », « fin », « choisi », « sélectionné », « réserve » (à l'exception des produits visés au point 4.1), « supérieur », « classique » ou d'autres termes similaires sont formellement interdits.
- 4.2.3. Le terme « traditionnel » et ses dérivés, que ce soit en italien ou dans des traductions, fait toujours l'objet d'une attention particulière car il est susceptible d'évoquer l'AOP (appellation d'origine protégée). Cet aspect s'applique à l'ensemble de l'habillage graphique du produit : en particulier, l'expression « méthode traditionnelle » se rapportant à la production typique au lieu de l'IGP ne peut pas être approuvée. En outre, d'autres aspects, notamment iconographiques (comme l'alignement de fûts du plus grand au plus petit, etc.) seront également pris en compte dans l'évaluation globale de l'étiquetage.
- 4.2.4. En ce qui concerne les chiffres, l'interdiction s'étend à l'indication du pourcentage des différents ingrédients. Des exceptions sont prévues uniquement pour les emballages destinés au marché de pays spécifiques où la réglementation exige de telles indications. Actuellement, les pays pour lesquels une telle dérogation à l'étiquetage a été approuvée sont les suivants :
- Corée du Sud,
  - Israël,
  - Malaisie et Thaïlande,
  - Serbie.
- 4.2.5. L'interdiction d'utiliser des chiffres ne s'applique pas :
- à la date de fondation de l'entreprise, placée en correspondance de la raison sociale ou de la marque de l'entreprise ;
  - aux marques commerciales, à condition que le chiffre **ne** soit clairement **pas** lié au produit ou au cycle de production, mais qu'il se rapporte contextuellement et explicitement à d'autres aspects.



### 4.3. CARACTERISTIQUES ANALYTIQUES ET SENSORIELLES

- 4.3.1. Il est possible de décrire les caractéristiques analytiques et sensorielles du produit prévues par les descripteurs de l'article 2 du cahier des charges « Caractéristiques à la consommation », en respectant les conditions suivantes :
- elles ne doivent pas être plus visibles que l'appellation (hauteur maximale de 75 % de la plus petite lettre de l'appellation) ;
  - il est nécessaire de maintenir une séparation de la dénomination avec un espacement approprié, ou une distinction graphique, ou les deux.
- 4.3.2. Pour la description des caractéristiques sensorielles, il est possible d'utiliser les adjectifs énumérés à l'article 2 du cahier des charges ainsi que ceux relevant des mêmes champs sémantiques (techniques ou narratifs).
- 4.3.3. Les adjectifs visés au point précédent peuvent être utilisés uniquement en lien étroit avec la caractéristique (par exemple : couleur brune, odeur persistante, goût aigre-doux). Cette association n'est pas indispensable dans les textes marketing figurant sur l'étiquette.
- 4.3.4. En particulier, la mention « haute densité », qui s'inscrit parmi les possibilités susmentionnées, ne peut être utilisée que pour les produits présentant à la température de 20°C une densité égale ou supérieure à 1,25.

### 4.4. SEGMENTATION DU PRODUIT

- 4.4.1. Il est possible d'utiliser des systèmes de segmentation propres à l'entreprise et/ou partagés (comme le *Consortium Profile*), sous réserve d'évaluer leur compatibilité avec le cahier des charges et le plan des contrôles par le Bureau des autorisations.

La coexistence de systèmes de segmentation internes et partagés est autorisée.

- 4.4.2. La référence aux métaux ou pierres précieuses est autorisée : cette référence (par exemple : or, diamant, etc.) doit être explicitement associée à un autre élément (étiquette, ligne, label, etc.) de manière à ne pas qualifier spécifiquement l'appellation.
- 4.4.3. La considération visée au point précédent s'étend également à la référence aux gammes de couleurs et aux différentes couleurs. Il convient d'apporter une attention particulière à l'utilisation de couleurs pouvant se référer au produit (comme noir, brun, rouge, clair), de sorte que les dispositions graphiques doivent être choisies afin d'éviter toute confusion, en particulier lorsqu'elles sont utilisées comme un nom de fantaisie du produit.

Voici quelques exemples d'évaluation :

– Aceto Balsamico di Modena IGP Label Rouge	<b>OUI</b>
– Aceto Balsamico di Modena IGP Vert	<b>NON</b>
– Aceto Balsamico di Modena IGP Étiquette Or	<b>OUI</b>
– Aceto Balsamico di Modena IGP Or	<b>NON</b>



#### 4.5. UTILISATION DE SLOGANS

---

- 4.5.1. L'utilisation de **slogans** est autorisée à condition qu'ils présentent une caractéristique **peu commune** et qu'ils soient **démonstrables**. On entend par caractéristiques *communes* celles prévues par le cahier des charges et par la législation en vigueur (comme : « affiné en fûts de bois » ou « sans conservateurs »).
- 4.5.2. Conformément à l'article 8 du cahier des charges 2025, les indications « sans caramel » et similaires sont interdites ; par conséquent, les mentions qui s'y rapportent sont également prohibées (comme « sans colorants »).
- 4.5.3. La référence à une zone géographique délimitée (comme *raisins de Modène uniquement*) ou au cépage (comme *à partir de raisins Lambrusco*) doit s'appliquer à l'ensemble des matières premières (moût et vinaigre) : dans le cas contraire, elle doit être clairement spécifiée.
- 4.5.4. Les termes **Garantie/Méthode** ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de garanties commerciales (comme « satisfait ou remboursé ») qui ne sont pas liées à l'appellation.
- 4.5.5. Des modifications ou des ajouts pourront être demandés pour les slogans ou les textes publicitaires et marketing qui décrivent la méthode d'élaboration de manière partielle, ambiguë ou incorrecte (par exemple, « cet ABM » est élaboré à partir de moût cuit vieilli en fûts de bois... » sans mentionner le vinaigre).

#### 4.6. NOMS DE FANTAISIE

---

- 4.6.1. Les noms de fantaisie éventuels, en plus de l'appellation et des autres mentions légales, sont autorisés à condition qu'ils ne créent pas de confusion au sujet des caractéristiques ou de la nature du produit et qu'ils ne contiennent pas les différents éléments de la dénomination enregistrée, dans une version partielle ou modifiée.

#### 4.7. EMBALLAGES SPECIAUX

---

- 4.7.1. L'indication d'éditions « spéciales », « limitées » ou similaires sur des emballages commercialisés temporairement (par exemple, emballages pour Noël ou pour des fêtes particulières) ou pour des clients spécifiques (restaurants, chefs cuisiniers, etc.) est autorisée ;
- 4.7.2. Il doit ressortir de l'évaluation globale de l'habillage graphique que les éléments de différenciation **ne se rapportent pas au produit**. En outre, il convient d'utiliser un critère de proportionnalité comparé aux autres mentions figurant sur l'emballage ;
- 4.7.3. De même, le **co-branding** est également autorisé : dans ce cas, il est important de mentionner le nom/la marque du producteur ou de l'emballer en plus du nom/de la marque qui fait l'objet de la collaboration.

#### 4.8. MARQUES OMBRELLES

---

Selon l'interprétation ministérielle, les « marques ombrelles » peuvent être utilisées sur l'emballage du Vinaigre Balsamique de Modène même si elles contiennent des éléments explicitement interdits par l'article 8 du cahier des charges ou par les points précédents des présentes lignes directrices, sous réserve des conditions suivantes :



- 4.8.1. On entend par « marque ombrelle » le label d'une ligne de produits étroitement liée au distributeur, figurant sur une large gamme d'articles appartenant à différentes catégories de produits et reconnue par les consommateurs (par exemple « Sélection Carrefour ») ;
- 4.8.2. Dans les cas où le lien étroit entre la marque et le distributeur n'est pas manifeste sur l'étiquette, il convient de procéder à une séparation appropriée de l'appellation, soit par l'espace, soit par une interposition graphique (comme la marque « Deluxe », où la référence du distributeur Lidl n'apparaît qu'au verso, séparément) ;
- 4.8.3. Si le Service des autorisations le demande, afin de compléter la documentation, l'entreprise devra présenter l'enregistrement de la marque et prouver la différenciation du produit liée à la marque elle-même.

#### **4.9. NUTRISCORE**

---

- 4.9.1. Conformément à la résolution du conseil d'administration de novembre 2022, aucune étiquette contenant le logo FOP Nutriscore n'est autorisée.

#### **4.10. UTILISATION DES TERMES DE L'APPELLATION EN DEHORS DE L'APPELLATION ELLE-MEME**

---

- 4.10.1. Les mots « Vinaigre » et « Modène » peuvent être utilisés séparément sur l'étiquette, mais leurs modalités d'utilisation feront l'objet d'une évaluation spécifique.
- 4.10.2. Le terme « Balsamique » ne peut quant à lui être utilisé en dehors de l'appellation.
- 4.10.3. Dans les textes descriptifs, lorsque l'appellation complète (en italien ou dans sa traduction) figure déjà dans le même champ visuel, il est possible d'utiliser une version partielle de l'appellation, éventuellement traduite, telle que : « Balsamique de Modène ».

## **5. PROCÉDURE D'APPROBATION**

Selon la procédure actuelle, les étiquettes doivent être envoyées au Consortium par courrier électronique à l'adresse : [autorizzazioni@consorzio balsamico.it](mailto:autorizzazioni@consorzio balsamico.it) aux formats suivants : .pdf, .doc, .docx ou image.

Les demandes doivent mentionner tous les éléments graphiques du produit tel qu'il est présenté au consommateur final, à savoir :

- Emballage primaire : étiquettes et contre-étiquettes, collerettes et autocollants éventuels, apposés sur l'emballage (flacon, unidose) ;
- Emballage secondaire (s'il est présent et commercialisé) : conteneur (boîte) de l'emballage primaire, y compris les parties fixes et mobiles éventuelles ;
- Si des QR-codes figurent sur l'emballage, il sera nécessaire de fournir le contenu auquel ils se rapportent ;
- Traduction en italien ou en anglais en cas d'utilisation de langues différentes.



En ce qui concerne les traductions, précisons qu'il incombe à l'emballer de vérifier que les textes fournis lors de l'approbation correspondent à ce qui est effectivement imprimé sur l'étiquette. En particulier, les textes en langues non européennes et en alphabets non latins restent sous sa responsabilité.

## 6. VALIDITÉ

Ces lignes directrices résument les critères d'évaluation déjà adoptés et entrent donc immédiatement en vigueur.

### 6.1. GESTION DES AUTORISATIONS ANTERIEURES

---

Les autorisations délivrées précédemment pour des étiquettes qui ne satisfont pas aux exigences susmentionnées sont automatiquement caduques et les étiquettes doivent par conséquent être à nouveau évaluées et approuvées, sauf les exceptions suivantes :

- 6.1.1. Pour les cas visés aux paragraphes 4.4.2 et 4.4.3 (segmentation), 4.5.1 (slogan), 4.10.3 (abréviation de la dénomination), la période destinée à l'écoulement des stocks et à l'adaptation, prévue par la première version de ces lignes directrices, se terminera en **mai 2026** ;
- 6.1.2. En ce qui concerne les dispositions découlant du texte du cahier des charges 2025, figurant aux points 3.1.4 (dimensions « Modena ») et 4.5.2 (déclaration caramel), conformément aux indications ministérielles, les étiquettes n'étant pas encore conformes pourront être utilisées jusqu'au **4 août 2026**.
- 6.1.3. Toute situation particulière et tout cas imprévu seront examinés au cas par cas.

### 6.2. NOTES FINALES

---

Les critères ci-dessus sont étendus à tous les canaux de communication entre l'entreprise et le consommateur, y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à approbation.

Les lignes directrices sont constamment mises à jour et les révisions seront adressées à toutes les parties concernées en temps utile.

Ce document sera produit, mis à jour et diffusé en italien, en anglais, en français, en allemand et en espagnol, et publié sur le site Internet du Consortium [www.consorziobalsamico.it](http://www.consorziobalsamico.it) ainsi que sur la plateforme qui sera bientôt mise en place.

#### Contacts

Pour tout renseignement :

[autorizzazioni@consorziobalsamico.it](mailto:autorizzazioni@consorziobalsamico.it)

[vigilanza@consorziobalsamico.it](mailto:vigilanza@consorziobalsamico.it)